# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 19 mai 1980**

**relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », à l'Irlande, des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées**

**(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

(80/539/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE (2), et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), modifiée en dernier lieu par la directive 78/1017/CEE (4), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que l'Irlande a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 22 905 211,24 livres irlandaises réparti comme suit :

— selon le titre II : 22 091 731,24 livres irlandaises
— selon le titre IV : 813 480,00 livres irlandaises

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 75/268/CEE et qu'il y a lieu par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, « section orientation », rembourse :

— pour le titre II :
  25 % de 1 202,37 livres irlandaises selon les régimes de 1975,
  35 % de 22 090 528,87 livres irlandaises selon les régimes de 1976, 1977 et 1978,
— pour le titre IV :
  25 % de 813 480 livres irlandaises,

soit en total 7 935 355,71 livres irlandaises ;

considérant qu'un acompte de 5 951 519,78 livres irlandaises a été versé en application de l'article 13 de la directive 75/268/CEE et de l'article 5 paragraphe 1 de la décision 76/627/CEE et que, par conséquent, un solde de 1 983 838,93 livres irlandaises doit être versé à l'État membre ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées pendant l'année 1978 par l'Irlande est fixé à un montant de 7 935 355,71 livres irlandaises.

Le solde du concours, soit 1 983 838,93 livres irlandaises, est versé à l'Irlande.

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 349 du 13. 12. 1978, p. 32.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.